

# Criminalisation du contrôle coercitif: état des lieux

Amélie Lamontagne

Doctorante en droit, UQAM

26 septembre 2024

Pensez aux terres traditionnelles sur lesquelles vous vous trouvez actuellement et rejoignez-nous pour reconnaître et remercier les générations de peuples autochtones qui ont pris soin de ces terres et pour célébrer la force et l'esprit continus des peuples autochtones. Le travail en cours visant à concrétiser la promesse de vérité et de réconciliation dans nos communautés et, en particulier, à rendre justice aux femmes et aux filles autochtones assassinées et disparues à travers le pays devrait éclairer nos discussions lors de cette réunion et au-delà.



# Plan de présentation

1. Contrôle coercitif : origine et définition
2. Contexte international de criminalisation
3. Projet de loi C-332 : loi Modifiant le Code criminel canadien (conduites contrôlantes ou coercitives)
4. Défis d'application et autres constats internationaux



Le contrôle  
coercitif :

▶ définition

# Qu'est-ce que le « contrôle coercitif »?



Concept issue de la sociologie



Forme de violence conjugale conçue comme une atteinte aux droits fondamentaux de la personne



Tactiques individualisées déployées à long terme



Phénomène genré

## Coercition

« Utilisation de la force ou des menaces pour contraindre à un comportement. »

### Types de comportements:

- La violence
- L'intimidation
- Les menaces
- Le dénigrement
- Le harcèlement
- L'humiliation

## Contrôle

« [...] forcer l'obéissance de façon indirecte en privant les victimes des ressources et des réseaux d'aide essentiel, et ce, en les exploitant, en leur dictant leur propre choix et en leur imposant des comportements particuliers par des règles visant les activités quotidiennes »

### Types de comportements:

- L'isolation
- La privation
- L'exploitation
- L'imposition de règles

# Exemples de comportements: coercition

- ▶ Violence physique et sexuelle
- ▶ Humiliation sexuelle
- ▶ Intimidation, menaces, « gaslight »
- ▶ Harcèlement
- ▶ Humiliation

# Exemples de comportements: contrôle

- ▶ Isolation
- ▶ Maternité
- ▶ Humeur, colère, menaces
- ▶ L'argent
- ▶ Critique, négation des perceptions
- ▶ Non-respect des droits, besoins et opinions
- ▶ Prise de décision unilatérale
- ▶ Rejet des responsabilités sur la personne victime

« When coercion and control occur together, [Evan Stark] argues, the result is a “condition of unfreedom” that is experienced as entrapment. »

# Cas #1

« Juste avant mon party de bureau, il m'a prise par les épaules de force devant le miroir. Il me disait que je m'étais maquillée comme une «guidoune». Je l'ai supplié d'arrêter. Il disait que je voulais impressionner quelqu'un. J'avais beau lui dire que ce n'était pas vrai, essayer de le raisonner, lui dire que c'est à lui que je voulais plaire, il continuait. J'étouffais.

J'ai fini par crier après lui et j'ai griffé sa main en essayant de me déprendre. Il m'a lâché en me traitant « de cr\*ss de folle ». Lors de la soirée, une collègue est venue me dire qu'il montrait son égratignure à tout le monde, et qu'il leur demandait comment ils me trouvaient au bureau, parce que j'étais agressive à la maison et qu'il ne savait plus quoi faire... »

A - 51 ANS – SURVIVANTE (SOS VIOLENCE CONJUGALE)

## Cas #2

- ▶ B est séparée d'un conjoint abusif. L'ex de B a mis le feu à la voiture de ses voisins et a menacé de faire de même avec la voiture de B. Durant cette même période, il l'a aussi harcelée en lui envoyant plus de 60 messages en moins de 24 heures. La police a été appelée.
- ▶ Dans les mois suivants, l'ex-partenaire a trouvé d'autres moyens de harceler B. Il commandait du *takeout* et l'envoyait à sa porte à son nom. Il envoyait des lettres au conseil de ville en son nom. Il est venu de nombreuses fois à l'entrée de sa rue, juste au-delà de la limite permise par ses conditions de libération.
- ▶ Quand B a commencé à travailler avec notre service, elle a été évaluée à risque élevé de subir des violences futures. Sa santé mentale était grandement affectée. Elle avait fait plusieurs tentatives de suicide, ne voyant pas de porte de sortie à son cauchemar.

# Les conséquences du contrôle coercitif

## SANTÉ

- ▶ Limitations de l'autonomie et la liberté de la personne, causant des dommages psychologiques
  - ▶ Terreur, dépression, PTSD, sentiment d'impuissance, peur de l'annihilation, perte d'estime de soi, perte de confiance dans les capacités personnelles, suicidalité
- ▶ Problèmes de santé divers liés au stress
  - ▶ Maux de tête, maux de dos, problèmes digestifs, problèmes de santé chronique
- ▶ Blessures physiques
- ▶ Mort

## QUOTIDIEN

- ▶ Isolation
- ▶ Limitations d'accès à la vie sociale
- ▶ Limitations du pouvoir d'action dans le privé
- ▶ Difficultés ou impossibilité de travailler
- ▶ Dépendance économique
- ▶ Complications de la situation parentale
  - ▶ Impact sur la relation avec les enfants, perte d'autorité, perte de contact/gestion de la garde

Criminaliser le  
contrôle coercitif:

- ▶ contexte international

# Ligne du temps

- ▶ 2004: Tasmanie (Australie) - *Family Violence Act (2004) Tasmania*
- ▶ 2014: La Convention d'Istanbul (Conseil de l'Europe)
- ▶ 2015: Angleterre et Pays de Galles - ***Section 76 du Serious Crime Act 2015***
- ▶ 2018: Écosse - ***Domestic Abuse (Scotland) Act 2018***
- ▶ 2018: Irlande - *Domestic Abuse (Ireland) Act 2018*
- ▶ 2022-2025: L'Australie
  - ▶ *New South Wales: Crimes Legislation Amendment (Coercive Control) Act 2022* (entre en vigueur en juillet 2024)
  - ▶ *Queensland: Criminal Law (Coercive Control and Affirmative Consent) and Other Legislation Amendment Bill 2023* (entre en vigueur en 2025)
  - ▶ *Western Australia*: approche par palier finissant par la criminalisation
  - ▶ *South Australia: Criminal Law Consolidation (Coercive Control) Amendment Bill 2023* à l'étape de consultation publique

# POURQUOI CRIMINALISER?

- ▶ Rapprocher le droit de la réalité des victimes
  - ▶ Notion de « course of conduct »: la violence conjugale comme un ensemble de comportements répétés dans le temps, par opposition au modèle d'incident unique
  - ▶ Légiférer contre les comportements contrôlants et coercitifs qui ne sont pas capturés par la loi

*« Unfortunately, criminal law frameworks struggle to capture the real nature of this harm. Instead the focus is on isolated physical injuries that can be seen and where context is disregarded. »*

Bettinson, 2016, à propos du contexte écossais

# POURQUOI CRIMINALISER? (suite)

- ▶ Protéger les victimes
  - ▶ Le contrôle coercitif a des effets dévastateurs dans la vie des victimes
  - ▶ Le contrôle coercitif est un prédicteur de violences sévères futures et d'homicide
  - ▶ Loi comme outil pour les intervenant.es judiciaires
  - ▶ Loi comme outil de dissuasion

# POURQUOI CRIMINALISER? (suite)

## ▶ Symbolisme

- ▶ Positionnement politique contre les violences basées sur le genre
- ▶ Reconnaissance de la réalité des victimes et confiance dans le système de justice



# Criminalisation: le

- ▶ contexte canadien

# Contrôle coercitif dans le droit canadien

## *Projets incluant la notion de contrôle coercitif*

- ▶ Modification à la Loi sur le divorce (2021)
- ▶ Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur les juges (violence contre un partenaire intime), sanctionnée 27 avril 2023
- ▶ Loi modifiant certaines lois et d'autres textes en conséquence (armes à feu), sanctionnée 15 décembre 2023

## *Loi modifiant le code criminel (conduite contrôlante ou coercitive)*

- ▶ C-247 (Randall Garrison, NPD), 1<sup>ère</sup> lecture 5 octobre 2020
- ▶ C-202 (Randall Garrison, NPD), 1<sup>ère</sup> lecture 25 novembre 2021
- ▶ C-332, (Laurel Collins, NPD), 1<sup>ère</sup> lecture au Sénat 13 juin 2024, en attente de deuxième lecture

« Domestic violence is a profound social problem. It is a scourge that disproportionately targets women and is rooted in antiquated **notions of control and inequality** that have no place in a civilized society. »

*Juge Galiatsatos,  
R c Kalinics 2022 QCCQ 720*

“ Je préférerais recevoir un coup de poing au visage plutôt que de subir des années de violence émotionnelle, verbale et psychologique. Je me suis déjà adressée à la police à quelques reprises à propos de diverses situations, mais elle n'a pu rien faire d'autre que de lui parler et de l'avertir. La police m'a dit que rien ne pouvait être fait tant qu'il ne me blessait pas physiquement.

Les effets et les dommages de la violence émotionnelle et psychologique sont horribles et épuisants, aussi bien mentalement que physiquement. Je suis séparée depuis quatre ans et j'essaie encore de trouver la paix et de me reconstruire. C'est très difficile à faire lorsqu'on est encore victime de mauvais traitements, mais, avec du temps et beaucoup d'aide et de soutien, c'est possible. L'adoption du projet de loi serait utile.

”

Paroles d'une victime rapportées par la députée Michelle Ferreri (PCC), 17 février 2023, à la deuxième lecture du projet de loi C-332

# PROJET DE LOI C-322 : loi Modifiant le Code criminel canadien (conduites contrôlantes ou coercitives)

## Sommaire:

Le texte modifie le *Code criminel* afin d'ériger en infraction le fait d'exercer un contrôle coercitif à l'égard d'un partenaire intime par la combinaison ou la répétition de l'un de ces actes :

- ▶ user de violence contre certaines personnes ou tenter ou menacer de le faire
- ▶ contraindre ou tenter de contraindre le partenaire intime à une activité sexuelle
- ▶ agir de toute autre manière dans le cas où il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il soit *possible de faire croire au partenaire intime que sa sécurité, ou celle d'une personne qu'il connaît, est en danger.*

# L'INFRACTION

264.01 (1) Commet une infraction quiconque se livre de façon **répétée** à des actes visés au paragraphe (2):

a) soit avec l'intention de faire croire à son **partenaire intime** que sa **sécurité** est en danger;

b) soit sans se soucier si ces actes peuvent faire croire à son partenaire intime que sa sécurité est en danger.

## Actus Reus

- 1) Violence
- 2) Coercition sexuelle
- 3) Comportements contrôlants contextualisés

code criminel: « *S'entend notamment de l'époux, du conjoint de*

## Mens rea

- Basé sur le modèle écossais
- Critère objectif (3)
- Preuve que la victime a craint pour sa santé physique et/ou psychologique non requise

criminel)

# ACTES VISÉS

(2) Sont des actes visés toute **combinaison** des actes ci-après ou toute **répétition** de l'un de ces actes :

a) user de **violence**, ou tenter ou menacer de le faire, envers, selon le cas :

b) contraindre ou tenter de contraindre le partenaire intime à une **activité sexuelle**

(i) Le/la partenaire intime

(ii) Un.e enfant à la charge du/de la partenaire intime de **moins de 18 ans**

(iii) Une autre personne que le/la partenaire intime connaît

(iv) Un animal à la charge du/de la partenaire intime

# ACTES VISÉS (suite)

c) agir de toute autre manière, y compris celle visée aux sous-alinéas ci-après, dans le cas où il est raisonnable de s'attendre, compte tenu du **contexte**, à ce qu'il soit possible de faire croire au partenaire intime en agissant ainsi que sa sécurité, ou celle d'une personne qu'il connaît, est en danger :

**Contexte:** tient compte de la nature de la relation et de la situation de vulnérabilité potentielle du/de la partenaire intime

La liste des actes est:

- Non-exhaustive
- Basée sur les exemples internationaux
- Basée sur les travaux de 2023 Justice Canada sur le contrôle coercitif, incluant des témoignages de victimes

# ACTES VISÉS (suite)

(i) contrôler, tenter de contrôler ou surveiller les faits et gestes, déplacements ou interactions sociales du partenaire intime, notamment par tout moyen de télécommunication,

(ii) contrôler ou tenter de contrôler la manière dont le partenaire intime prend soin d'une personne de moins de dix-huit ans visée au sous-alinéa a)(ii) ou d'un animal visé au sous-alinéa a)(iv),

(iii) contrôler ou tenter de contrôler toute question touchant l'emploi ou les études du partenaire intime,

(iv) contrôler ou tenter de contrôler les biens ou la situation financière du partenaire intime, ou surveiller sa situation financière,

(v) contrôler ou tenter de contrôler l'expression de genre, l'apparence physique, l'habillement, l'alimentation, la prise de médicaments ou l'accès à des services de santé ou à des médicaments du partenaire intime

(vi) contrôler ou tenter de contrôler l'expression, par le partenaire intime, d'une pensée, d'une opinion ou d'une croyance – de nature religieuse, spirituelle ou autre –, ou l'expression de sa culture, notamment l'emploi de sa langue ou son accès à ses communautés linguistiques, religieuses, spirituelles ou culturelles

(vii) menacer de se donner la mort ou d'avoir un comportement autodestructeur.

# Peine

(4) Quiconque commet l'infraction prévue au présent article est coupable :

- a) soit d'un **acte criminel** passible d'un emprisonnement maximal de **dix ans**;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par **procédure sommaire**.

- Peine reflète celle du harcèlement criminel
- Peine permet l'enregistrement au registre des délinquants dangereux



▶ Défis d'application

# Inquiétudes soulevées

La criminalisation des violences conjugales a une portée limitée/peut heurter les victimes:

- ▶ **Les taux de dénonciation sont bas:** le système de justice pénale a un effet limité sur la protection des victimes car, pour diverses raisons, elles dénoncent rarement
- ▶ **Traumatismes:** les victimes risquent d'être lourdement sollicitées, risque de re-victimisation
- ▶ **Violences judiciaires:** la loi pourrait être instrumentalisée par les abuseurs
- ▶ **Intersectionnalité:** les populations marginalisées risquent d'être surreprésentées

# Inquiétudes soulevées (suite)

## Le libellé :

1. **Le concept de contrôle coercitif est trop restreint:** famille, amis, contexte institutionnel, etc.
2. **Le concept manque de clarté:** la clarté du libellé est liée à l'accessibilité au grand public, à la facilité opérationnelle, et au respect des droits des accusés

*« Un membre de la famille qui fournit le soutien nécessaire à un adulte ayant une déficience intellectuelle, ce qui pourrait être mal interprété comme un contrôle coercitif en raison d'un libellé législatif vague. »*

Mémoire d'Inclusivité Canada  
au Comité permanent de la Justice

# Inquiétudes soulevées (suite)

L'opérationnalisation risque d'être difficile :

1. **Nécessité de formation des intervenant.es judiciaires**
2. **La construction de la preuve:** difficile de cerner les éléments qui la constituent, comment gérer les zones d'ombre?
3. **Lourdeur administrative:** le besoin de construire des dossiers étoffés avec une compréhension nuancée et complète du contexte individuel risque de neutraliser la loi :
  1. Retour à l'utilisation des autres infractions du code criminel
  2. Difficulté à porter les cas de contrôle coercitif à terme

# Enjeux d'application : Écosse et Angleterre

## Un succès mitigé

- ▶ Taux d'utilisation des nouvelles lois:
  - ▶ Angleterre: en 2021, 3% des infractions enregistrées de VC sous la nouvelle loi
  - ▶ Écosse: en 2023, 6% des infractions de VC sous la nouvelle loi

# Enjeux d'application : Écosse et Angleterre (suite)

## En Angleterre

- ▶ Plus facile d'appréhender les crimes avec violence physique
- ▶ Difficulté à faire la différence entre les conflits de couple normaux et le contrôle coercitif, entre autres en raison des biais des intervenant.es sur la « normalité »
- ▶ Pas assez d'effectifs/de temps pour pouvoir monter les dossiers
- ▶ Preuve tient principalement sur le témoignage de la victime

## En Écosse

- ▶ Policiers confiants d'être capables de monter les dossiers, confiant dans leurs capacités
- ▶ Habités à une exigence de corroboration
- ▶ Éléments de preuve diversifiés (autres que le témoignage de la victime) perçus comme efficaces

# Enjeux d'application : Écosse et Angleterre (suite)

L'importance de la formation des intervenant.es judiciaires

- ▶ Compréhension du phénomène des policiers aux juges cruciale
- ▶ Populations marginalisées désavantagées

Les limitations du droit pénal

- ▶ Défis généraux liés à la violence conjugale

« [...] justice professionals were consistently identifying non-physical tactics used in domestic abuse, and some highlighted a concern that they were particularly poor at doing so in cases involving minoritized women.

In this context, culture was seen as obscuring the abuse in the eyes of many professionals, leaving the women increasingly vulnerable. »

*Bettinson et al., 2024*

Des questions?

**MERCI DE VOTRE ÉCOUTE!**

Pour me contacter: [lamontagne.amelie@courrier.uqam.ca](mailto:lamontagne.amelie@courrier.uqam.ca)